



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'environnement

**DDLAE/BE**

Dossier n° 93 R 37 00232E

**Site Internet de la préfecture :**

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2011-2316 DU 28 SEPTEMBRE 2011**

relatif à l'exploitation d'un entrepôt par la société SOCPRESSE sise,

Route du Midi, zone de fret 4 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle à Tremblay-en-France [93 290].

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

Officier de la Légion d'Honneur.

Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature classée pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts, aux dépôts de papier et de carton, aux stockages de polymères, aux stockages de pneumatiques, en application à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 avril 2011 par la société SOCPRESSE dont le siège social est situé 14, boulevard Haussmann à Paris [75 009] relative à l'exploitation de l'entrepôt route du Midi, zone de Fret 4 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle à Tremblay-en-France, classable sous les rubriques suivantes :

-R.1510-2 «Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>. »[ENREGISTREMENT],

-R.1530-2 : «Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume

susceptible d'être stocké étant supérieure à 2000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m<sup>3</sup>. » [ENREGISTREMENT],

-R.2662-2 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>. » [ENREGISTREMENT],

-R.2663-1-b : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>. » [ENREGISTREMENT],

-R.2663-2-b : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>. » [ENREGISTREMENT].

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (D.R.I.E.E.) du 2 mai 2011 déclarant le dossier complet et recevable ;

VU l'avis sollicité auprès des maires de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sur cette demande d'enregistrement, dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, par lettre du 4 mai 2011 ;

VU ma lettre du 4 mai 2011 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-11-41 du 24 mai 2011 portant ouverture de la consultation publique du 4 juillet au 1<sup>er</sup> août 2011 inclus, en mairie de Tremblay-en-France ;

VU le registre transmis par le maire de Tremblay-en-France le 2 août 2011 et reçu en préfecture le 5 août 2011 ;

VU l'absence d'observation portée sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France, dans sa séance du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France, dans sa séance du 17 juin 2011 ;

VU l'engagement de l'exploitant à prendre en compte l'avis du maire de Tremblay-en-France sur l'usage futur du site ;

VU la lettre du maire du 3 janvier 2011 se prononçant pour un usage futur du site permettant des activités aéroportuaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2011 proposant de délivrer le présent arrêté d'enregistrement à la société SOCPRESSE, conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de prorogation n°2011-2240 du 19 septembre 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement au 20 novembre 2011, conformément à l'article R.512-46-18 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement de la société SOCPRESSE justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le responsable de la société SOCPRESSE n'a pas demandé une éventuelle adaptation à la réglementation nécessitant des prescriptions particulières ;

**CONSIDERANT** que ni le public ni les conseils municipaux concernés n'ont formulé d'observation sur cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il est prévu dans le cadre de la demande d'enregistrement, que le site sera en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage lui permettant d'accueillir des équipements liés à l'activité aéroportuaire ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, vu l'implantation des installations sur une zone aéroportuaire non concernée par des espaces naturels sensibles et sur un terrain ayant déjà été affecté à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société SOCPRESSE dont le siège social est situé 14, boulevard Haussmann à Paris (75 009) est autorisée à exploiter Route du Midi, zone de Fret 4 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle à Tremblay-en-France, un entrepôt classable sous les rubriques suivantes: 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b, visées ci-dessus ;

La société SOCPRESSE devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 5 :** Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

**ARTICLE 6 :** Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant de la présente installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SOCPRESSE par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :** Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Tremblay-en-France et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 10 : Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SOCPRESSE (SA) représentée par M. Olivier COSTA de BEAU REGARD dont le siège social est situé à PARIS, 14 boulevard Haussmann, faisant l'objet de la demande susvisée du 19/04/2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tremblay en France, à l'adresse : route du midi, zone de Fret 4, Aéroport de Roissy Charles De Gaulle, 93 290 Tremblay en France, parcelle cadastrale BE25p. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE .1      CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2 (E)	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Entrepôt:</u></p> <p>cellule1: 4 534 m<sup>2</sup></p> <p>cellule 2:4 489 m<sup>2</sup></p> <p>cellule 3: 4489 m<sup>2</sup></p> <p>cellule 4:4 534 m<sup>2</sup></p> <p>hauteur au faitage:13,38 m</p> <p>hauteur sous bac: 11 m</p> <p>Volume d'entreposage: 198 506 m<sup>3</sup></p> <p><b>tonnage total: 17 016 t</b></p>	198 506 m <sup>3</sup>
1530-2 (E)	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité de stockage:</p> <p>34 032 palettes</p> <p><b>soit 34 032 m<sup>3</sup></b></p>	34 032 m <sup>3</sup>
2662-2 (E)	<p><b>Stockage de Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité de stockage:</p> <p>34 032 palettes</p> <p><b>soit 34 032 m<sup>3</sup></b></p>	34 032 m <sup>3</sup>
2663-1-b (E)	<p><b>Stockage de Pneumatiques</b> et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le</p>	<p>Capacité de stockage:</p> <p>34 032 palettes</p> <p><b>soit 34 032 m<sup>3</sup></b></p>	34 032 m <sup>3</sup>

volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>

**Stockage de Pneumatiques** et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

2663-2-b (E) (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>

Capacité de stockage:

34 032 palettes

soit 34 032 m<sup>3</sup>

34 032 m<sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Tremblay-en-France	BE25p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19/04/2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage lui permettant d'accueillir des équipements liés à l'activité aéroportuaire.

## CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans Objet.

### ARTICLE 1.6.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement